



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 054 spécial publié le 3 mai 2017

Sommaire affiché du 3 mai 2017 au 2 juillet 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/238 du 03 mai 2017 portant refonte des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/239 du 03 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/240 du 03 mai 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et prise de la compétence "Maison des services au public (MSAP)"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**n° 2017-PREF-DRCL/238 du 03 mai 2017
portant refonte des statuts
de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-SPE/BAC/CC/0380 du 27 octobre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, par l'ajout des compétences optionnelles « Gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « Gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/020 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 14 des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, par l'ajout de la compétence facultative « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2016 proposant la refonte des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

VU la lettre du 21 novembre 2016 par laquelle le président de la CCEJR a notifié le 22 novembre 2016, la délibération susvisée aux maires des communes membres afin de demander à leurs conseils municipaux de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur la refonte des statuts de la communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers qui ont approuvé la modification des statuts de la CCEJR ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT que la délibération de la commune d'Auvers-Saint-Georges, qui n'a pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCEJR susvisée, est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, est prononcée la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde telle que prévue par la délibération n°79-2016 en date du 17 novembre 2016 de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

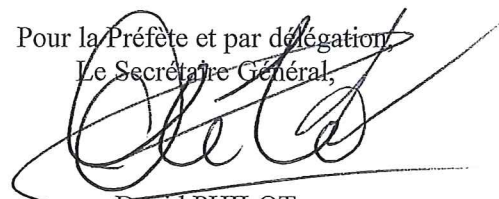
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



- Approuvés par arrêté préfectoral n° 2003 – SPE/BAC/CC 0380 du 27/10/2003
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2004 – PREF-DRCL/ 00438 du 22/12/2004
(extension du périmètre)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2005 – PREF-DRCL / 00168 du 30/03/2005
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00409 du 27/07/2006
(définition de l'intérêt communautaire)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2006 – PREF-DRCL / 00577 du 04/10/2006
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2007 – PREF-DRCL / 00741 du 26/12/2007
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2008- PREF – DRCL /00014 du 16/01/2008
(représentation-substitution SIEGIF)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /436 du 24/09/2010
(modification article 13)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2010- PREF – DRCL /578 du 23/12/2010
(retrait du SEDRE)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/148 du 6 mars 2014
(extension des compétences)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/614 du 25 août 2015
(extension de compétences : aménagement numérique)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8/9/ 2015
(extension de périmètre)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/978 du 29/12/2015
(extension de compétences : services culturels)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13/01/2017
(extension de compétences : gestion eu et assainissement)
- Modifiés par arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/020 du 13/01/2017
(extension de compétences : animation et coordination /Prévention de la délinquance)

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Auvers Saint Georges, Boissy Le Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray sur Juine, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Janville sur Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve sur Auvers.

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ».

ARTICLE 2 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun

- de développement et d'aménagement de l'espace
- de gestion de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en Mairie d'Etréchy.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de membres titulaires élus lors des élections municipales et communautaires, soit au suffrage universel direct dans les communes de 1 000 habitants et plus, soit en fonction de l'ordre du tableau municipal dans les autres communes, selon les dispositions de l'article L. 273-1 et suivants du code électoral.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit, conformément au IV de l'article L5211-6-1 du CGCT sur la base de la population municipale, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Selon les termes d'un accord local, cette représentation a été fixée par arrêté n° 2015345-0021 du 11 décembre 2015 du Préfet de la région Ile-de-France et se traduit comme suit :

Commune	Nbre d'habitants	Nbre de délégués titulaires
Chauffour les Etréchy	140	1
Torfou	265	1
Mauchamps	276	1
St Sulpice de Favières	326	1
Souzy la Briche	403	1
Villeneuve sur Auvers	603	1
Villeconin	721	2
St-Yon	879	2
Chamarande	1143	2
Auvers Saint Georges	1304	2
Boissy le Cutté	1319	2
Janville sur Juine	1964	3
Bouray sur Juine	2131	3
Boissy-sous-St-Yon	3736	5
Lardy	5550	8
Etréchy	6268	10
Total	27028	45

Les variations de population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant. (article R. 5211-1-1 III du CGCT)

ARTICLE 6 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués sont élus au suffrage universel direct pour les communes de 1000 habitants et plus (art. L.273-6 du code électoral) ou élus automatiquement en fonction de l'ordre du tableau municipal après qu'ont été élus le maire et les adjoints pour les communes de moins de 1000 habitants (art. L. 273-11 du code électoral.).

ARTICLE 7 : DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Les modalités de remplacement des conseillers communautaires varient selon la population de la commune et l'origine de la vacance.

Communes de 1 000 habitants et plus : article L. 273-10 du code électoral :

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire

mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas. »

Communes de moins de 1 000 habitants : article L. 273-12 du code électoral :

« I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

II. — Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L.2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant. »

A noter qu'aux termes de l'article L. 5211-6 du CGCT, « Dans les communautés de communes (...) lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil de communauté élit un bureau parmi ses membres. Il comporte un Président. Le nombre des Vice-Présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif du Conseil Communautaire dans les conditions de l'article L. 5211-10 du CGCT. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de communauté dans le délai de six mois à compter de son installation.

TITRE III - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Elaboration et gestion du Schéma de Cohérence Territoriale / Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire (*) (*loisirs, activités, logements*)

(*) *intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants:*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de la communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique et environnemental de la Communauté*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

- Création et entretien d'un circuit de circulations douces, en lien avec le Schéma Départemental des circulations douces et le Plan Départemental de randonnées pédestres et équestres, et en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais.
- Aménagement rural : convention SAFER, entretien des chemins ruraux retenus par la Communauté dans le cadre du Plan départemental de randonnées pédestres et équestres.
- Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités et projets communautaires

B) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale. Prise en charge des études préalables.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion des activités économiques locales
 - Adhésion collective aux dispositifs de soutien à l'activité économique, comme la Plate- Forme d'Initiative Locale
 - Réalisation de toutes actions préventives et curatives sur l'environnement en corollaire au développement économique
 - Actions pour le développement touristique (études, soutiens d'initiatives, ...), promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

() intérêt communautaire = toutes les zones existantes ou à venir dès lors que l'opération répond à au moins un des trois critères suivants :*

- *l'opération est stratégique pour la mise en œuvre du projet de schéma directeur, ou de tout autre document de réflexion, prospective ou de programmation qui relève de la compétence de communauté ;*
- *l'opération est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté ;*
- *l'opération occasionne des impacts sur l'environnement engageant plusieurs communes*

C) CREATION ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

D) ELIMINATION, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES

- Elimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement des déchets des ménages, déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

ARTICLE 12 : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

A) Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création, entretien, et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que mise en place d'une signalétique homogène standardisée, tenant compte des contraintes propres à chaque commune (ex : PNR)
- création et entretien de liaisons cyclo-pédestres en parallèle à la voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire de la voirie s'établit sur au moins l'un des critères suivants :

- *desserte des grands équipements publics ;*

- utilisation par le réseau de transports urbains
- liaison entre au moins deux communes de la communauté de communes
- contournement des zones urbaines
- desserte des zones d'activités communautaires ou d'intérêt communautaire

B) Politique du logement et du cadre de vie

- Dans le prolongement du PLH cantonal, actualisé au périmètre de la Communauté, mise en place d'une politique d'acquisition foncière (terrains ou immeubles en réhabilitation pour la réalisation de logements sociaux / partenariat avec les organismes pour les logements sociaux)

- Création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés :
 - Aides à domicile
 - Portage de repas
 - Téléalarme

- création d'une structure d'accueil temporaire pour les personnes âgées

- Gestion d'un service intercommunal d'aide à la recherche d'emploi

C) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudier, exécuter et exploiter, en fonction de la réglementation en vigueur, les ouvrages ou installations situés sur le bassin hydrographique des rivières Orge et Renarde, concourant :
 - à l'entretien et à l'aménagement de l'Orge et de ses affluents, y compris les accès à ces cours d'eau
 - à la défense contre les inondations
 - à la lutte contre la pollution
 - à la restauration et protection des sites riverains, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- étudier tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la Juine et à ses affluents, exécuter des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents, exécuter si nécessaire des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages

- Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps

- Gestion de la distribution publique de l'eau potable

- Gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales

D) Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :
 - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
 - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :
 - les centres de loisirs et structures d'accueil périscolaires et de la Petite Enfance
 - les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans)
- Mise en place des transports concomitants.

L'intérêt communautaire est établi lorsque :

- l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes

ou

- la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes

ARTICLE 13 : AUTRE COMPETENCE

- Développement d'actions à caractère culturel

- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

La Communauté exerce les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Exerçant le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité, elle exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité, ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées
- exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 17 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service public de l'électricité, codifié à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales
- représentation des collectivités membres auprès des concessionnaires, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois et règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés
- programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient à la Communauté. Après que le Conseil Communautaire en ait pris la décision, la maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique pourra être directement exercée par les membres qui le demandent expressément et qui participent à leur financement
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
- perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.

La communauté est en outre compétente :

- dans le domaine de la création et l'exploitation de réseaux de télécommunication (notamment par l'utilisation de la technologie des courants porteurs en ligne) et de vidéocommunication
- dans l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité
- dans la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux ; en particulier l'éclairage public par l'utilisation de l'informatique pour la cartographie

- Restauration scolaire.

Organisation et gestion du service dans les écoles maternelles et élémentaires sur le territoire communautaire.

- Aménagement numérique.

La communauté intervient aux côtés de la Région Ile de France et du Département de l'Essonne pour le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré pour le territoire essonnien.

Action culturelle

- Gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire :
 - conservatoires et écoles de musique
 - bibliothèques
 - médiathèques et ludothèques
- Création, gestion et entretien des équipements complémentaires concernant :
 - les conservatoires et écoles de musique
 - les bibliothèques
 - les médiathèques et ludothèques

L'intérêt communautaire est établi lorsque :

- l'équipement accueille ou sera destiné à accueillir régulièrement des administrés de plusieurs communes du territoire de la Communauté

ou

- la mise en commun de l'équipement permet de répondre à des besoins non satisfaits d'administrés de plusieurs communes de la Communauté

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

ARTICLE 14 : INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MISSIONS, GESTION DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, ainsi que dans le respect des règles de concurrence, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs autres communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

TITRE V - ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 17 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de communauté statuant à la majorité simple et la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale de la communauté.

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté, selon les dispositions de l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 19 : ADHESION A UN EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le comptable du Trésor territorialement compétent.

ARTICLE 22 : REPRESENTATION - SUBSTITUTION

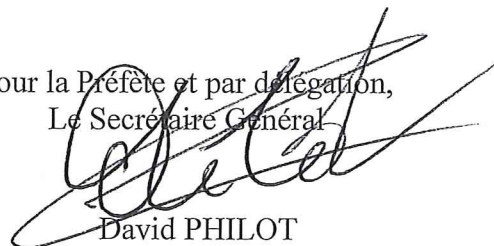
Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 23 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/ 238
du 03 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**n° 2017-PREF-DRCL/239 du 03 Mai 2017
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes des Deux Vallées**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-SP1-0261 du 24 décembre 2001, modifié, portant transformation du district de Milly-la-Forêt en communauté de communes qui prend la dénomination de «Communauté de Communes de Milly-la-Forêt» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-SP1-0066 du 13 avril 2004 modifié, portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes de Milly-la-Forêt en «Communauté de Communes de la Vallée de l'École» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/213 du 10 avril 2014 modifié, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École et notamment son changement de dénomination en «Communauté de Communes des 2 Vallées» ou CC2V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/766 du 10 octobre 2016, portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;

VU la notification par le président de la CC2V entre le 17 et le 20 décembre 2016 de la délibération susvisée, aux maires des communes membres afin de demander à leurs conseils municipaux de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Maise, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles qui ont approuvé la modification des statuts de la CC2V ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Boigneville et Gironville-sur-Essonne ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT que les délibérations des communes de Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et de Prunay-sur-Essonne, qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération de la CC2V susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, est prononcée la modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées telle que prévue par la délibération n°93/2016 du 13 décembre 2016 de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes des Deux Vallées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

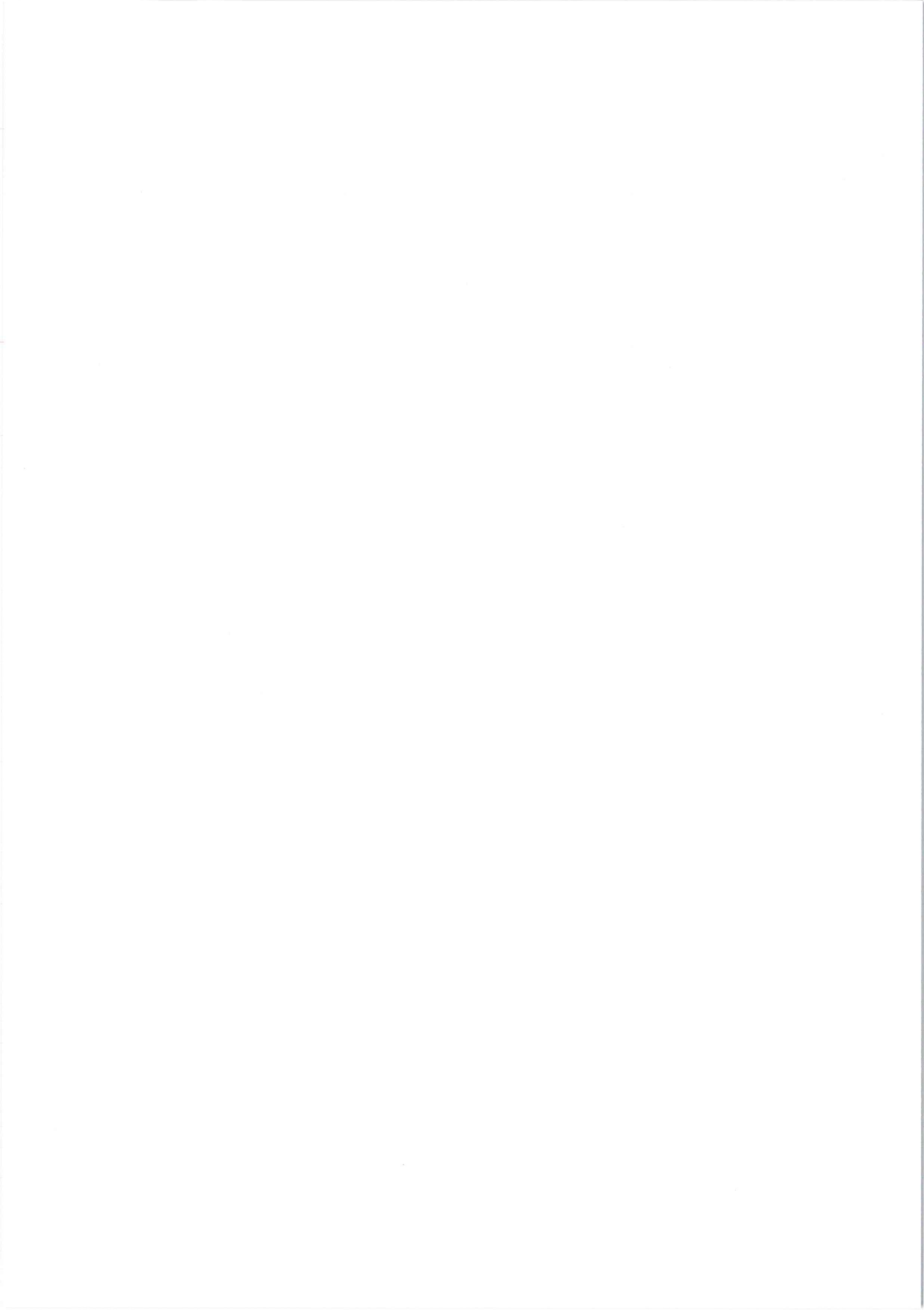
Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de Communes des Deux Vallées, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 5211-1 à 58 et 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :
COURANCES, DANNEMOIS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE et SOISY SUR ECOLE.

Sont intégrées au 1^{er} janvier 2013 les communes : BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE SUR ESSONNE, MAISSE, MONDEVILLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE ET VIDELLES
(Modification le 31 mai 2012 par délibération n°15/2012)

Elle prend le nom de : **Communauté de Communes des 2 Vallées.**
(1^{ère} modification par la délibération du 26/2003 du 4 décembre 2003)
(Modification par la délibération 56/2013 du 10 décembre 2013)

Elle est issue de la transformation du district de Milly-la-Forêt et constitue la même personne morale que celui-ci.

Article 2 – Sièges

Le siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées est fixé, 23 rue de la Chapelle saint Blaise – 91490 MILLY LA FORET.

Article 3 - Le conseil de communauté

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des élus des communes membres dont le nombre de sièges est réparti conformément à un accord local ou à défaut par une répartition de droit commun.

Article 4 – Le Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune dont le président et les Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, dans les conditions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que la communauté a créé
- il représente la communauté en justice.

Article 6 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 7 – Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme.

2 – Aménagement de l'espace communautaire

SCOT, schémas de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination, valorisation, et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

4 – Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Est d'intérêt communautaire le centre aquatique situé à Milly la Forêt, le complexe sportif situé à Milly la Forêt, le gymnase situé à Maisse, le complexe sportif de Boutigny sur Essonne

5 – Aire d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6 – Eau

7 – Assainissement collectif et non collectif

8 - Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

9 – Voirie

Création, aménagement et entretien des voies et réseaux d'intérêt communautaire sont d'intérêt communautaire les voiries des zones d'activités et le balayage mécanique de l'ensemble de la voirie classée des communes.

10 – Action sociale : sont d'intérêt communautaire

a) Actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et la gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunaux **pour les tranches d'âges des 3-12 ans**, y compris l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi après les cours

b) Actions en direction des personnes âgées

Soutien, aide et participation financière au service de coordination gérontologique (CLIC),

Soutien, aide et participation financière aux associations en faveur du maintien à domicile (soins infirmiers et aide-ménagères).

Soutien, aide et participation financière aux associations œuvrant dans les activités de loisirs, de cultures et diverses (Le Jumelage Franco/Allemand)

c) Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté

Soutien et participation financière à la mission locale.

11 – Compétences supplémentaires

Transports à la demande (étude et gestion du service le cas échéant)

Communications électroniques

Electricité

Etudes relatives à la lutte contre les nuisances.

Le placement, en vue du public, par tous les moyens appropriés, de contrôleurs de vitesse

12 – Autres compétences

Dans le cadre de la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985, les communes pourront confier à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'ouvrages. Dans ce cas, une convention interviendra entre la commune maître d'ouvrage et la Communauté de communes.

Article 8 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent les ressources fiscales suivantes :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le code général des impôts.
- La dotation globale de fonctionnement et les autres dotations de l'Etat
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Le comptable en charge de la gestion de la Communauté de Communes est le Trésorier principal de secteur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/239
du 03 Juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**n° 2017-PREF-DRCL/240 du 03 Mai 2017
portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix
et prise de la compétence « Maison des Services au Public (MSAP) »**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DRCL/00552 du 22 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/859 du 21 novembre 2014 portant modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, par l'ajout de la compétence «Aménagement numérique du territoire»;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 proposant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la prise de la compétence « Maison des Services au Public (MSAP) » ;

VU la lettre du 11 janvier 2017 par laquelle le président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a notifié entre le 14 et le 16 janvier 2017, la délibération susvisée aux maires des communes membres afin de demander à leurs conseils municipaux de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la prise de la compétence « Maison des Services au Public (MSAP) » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron et Sermaise qui ont approuvé la modification des statuts de la CCDH ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT que la délibération de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan, qui n'a pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCDH susvisée, est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, est prononcée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix telle que prévue par la délibération n°2016/048 du 15 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

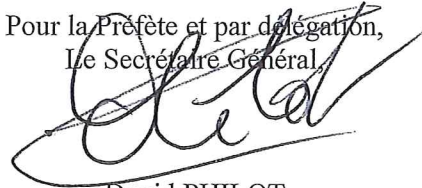
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

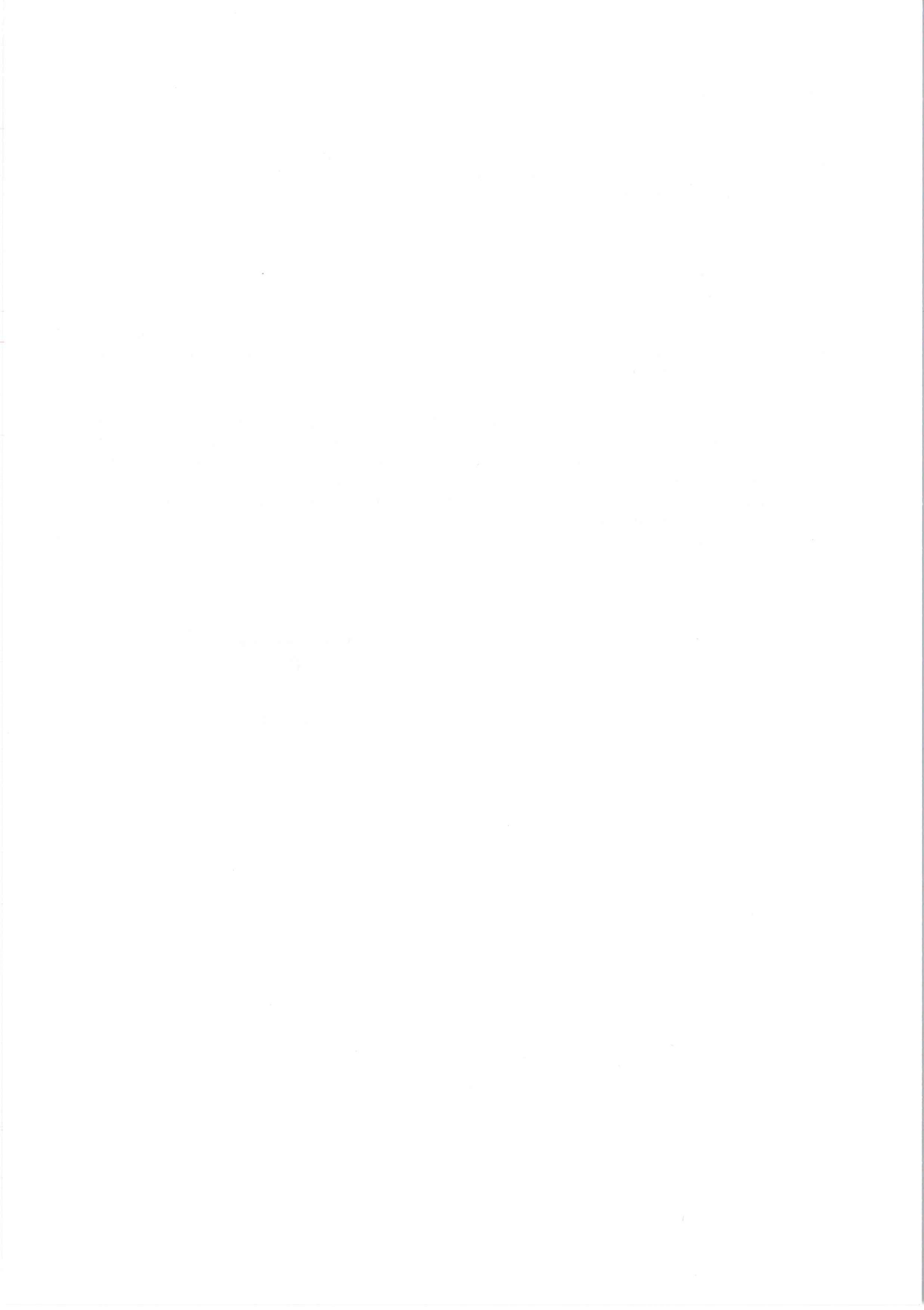
Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général.



David PHILOT



STATUTS

Article 1^{er} – CONSTITUTION

En application des articles L 5211 -1 à L 5211-58 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- BREUX JOUY
- CORBREUSE
- DOURDAN
- LA FORET LE ROI
- LE VAL SAINT GERMAIN
- LES GRANGES LE ROI
- RICARVILLE
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SAINT-CYR SOUS DOURDAN
- SERMAISE

Elle prend le nom de Communauté de Communes de : « **LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX** ».

Article 2 - SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé : au 17 rue Pierre Ceccaldi à DOURDAN (91410).

Article 3 : DUREE

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4-1 – Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une surface supérieure à 1 hectare à vocation économique
- Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

Au titre de la politique locale du commerce sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les actions concernant les établissements soumis à avis de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) ;
- L'observation des dynamiques commerciales ;
- La tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un centre commercial ;
- L'organisation régulière de conférences sur les problématiques commerciales du territoire ;

Au titre du soutien aux activités commerciales, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les actions de coordination du développement économique de la communauté,
- les études sur le développement économique de la communauté,
- la promotion économique de la communauté,
- la mise en place d'un observatoire économique et fiscal
- Elaboration d'un schéma de développement puis d'un plan d'action des activités de loisirs de tourisme rural,

3) Aménagement, entretien, gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4-2 – Compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
- 2) Politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Définition des priorités en matière d'habitat
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH)
- Participations financières au fonds de solidarité pour le logement.

3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'élaboration d'un schéma directeur des circulations douces ;
- la création, l'entretien et l'aménagement des liaisons douces figurant au schéma directeur des circulations douces reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales ;
- les voiries de statut communal des zones d'activités existantes, définies ci- dessous :
 - RUE DE LA GAUDREE (DOURDAN)
 - RUE MARIE POUSSEPIN (DOURDAN)
 - RUE LAMBERT (DOURDAN)
 - RUE DE LA BELETTE (DOURDAN)
- la bande de roulement de la chaussée et toutes les dépendances définies par la circulaire réf. MCT/B/06/0022/C du 20.02.06

4) Action Sociale d'intérêt communautaire

Mise en œuvre de la politique d'action sociale d'intérêt communautaire définie comme suit :

➤ création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale visant :

- a) au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées et à la gestion des services de proximité associés :
 - aide à domicile
 - service de soins infirmiers à domicile
 - portage de repas à domicile

- téléassistance
 - service de transport-accompagnement
- b) à l'instruction et à la transmission des demandes d'aide sociale légale, de l'allocation personnalisée à l'autonomie et du RSA, selon les conditions fixées par la loi et les collectivités partenaires, ainsi qu'à toutes les actions d'aide sociale instituées ou à venir du Conseil Départemental, (aide sociale légale et aide sociale spécifique du Conseil Départemental de l'Essonne)

On entend par Aide Sociale légale :

- Pour les personnes âgées et/ou handicapées :
 - Le placement en maison de retraite conventionnée
 - Le placement en établissement médico-social (C.A.T. etc.)
 - Dossier d'obligation alimentaire
 - Dossier M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour la reconnaissance de personne handicapée (carte d'invalidité, carte station debout pénible, Allocation Adulte Handicapé, Allocation compensatoire, Allocation de compensation du handicap etc.)
 - Dossiers auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (Allocation Supplémentaire)
 - Les cartes de transport (Améthyste, Rubis, chèques-taxi)
- Le Revenu de Solidarité Active
 - Instruction du contrat
 - Suivi de l'insertion (Eventuellement si nécessaire, actuellement, une Conseillère d'Insertion basée à la Maison des Solidarités étant missionnée par le Conseil Départemental)
- Pour les personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire depuis moins de 3 mois
 - L'aide Médicale Etat
- Dossier de surendettement auprès de la Banque de France
- Toute autre aide sociale légale qui pourrait être instituée

Aide sociale spécifique du Conseil Départemental de l'Essonne :

- Subventions de fin d'année pour les personnes âgées et les familles
 - Prime de Noël aux enfants de chômeurs
 - Subvention d'aide aux énergies (eau, gaz, électricité)
 - Subvention « combustibles »
- Elaboration de dossiers :

- F.S.L. (Fonds Solidarité Logement) Pour accès ou maintien dans le logement
- F.S.L. énergie
- F.S.L. téléphone
- LOCAPASS (accès au logement dans le cadre du 1% patronal et pour les moins de 30 ans)

- Toute autre action qui pourrait être instituée par le Conseil Départemental

c) Les actions en partenariat avec les associations notamment :

- l'association gérant l'épicerie sociale située à DOURDAN
- l'association gérant l'écrivain public,
- l'association gérant les aides à domicile de Saint-Chéron

dont les prestations seront étendues à l'ensemble des habitants du territoire.

- fonctionnement de l'antenne de Mission Locale
- étude et la mise en œuvre d'un projet « petite enfance », en partenariat notamment avec la CAF et le Conseil Départemental.
- création, extension et gestion des équipements et services liés à la petite enfance existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- la HALTE GARDERIE (SAINT-CHERON)
- le MULTI ACCUEIL (DOURDAN)
- les « CRECHES FAMILIALES »
- Le RAM de SAINT-CHERON
- Le RAM de DOURDAN

- création, extension et gestion de centres de loisirs sans hébergement existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- « le Château de la Garenne » (DOURDAN)
- « la marelle » (CORBREUSE)
- « le diabolo » (LES GRANGES LE ROI)
- « les sangliers » (SAINT-CHERON)

- 5) Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

4-3 – Compétences facultatives

- 1) Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire créés après le 1er janvier 2006
- Création et gestion du centre aqualudique intercommunal « Hudolia »
- Gestion, entretien, aménagement des équipements sportifs existants déclarés d'intérêt communautaire :

(L'emprise de chacun de ces équipements est précisée sur un plan)

- le terrain de sports (CORBREUSE)
- le gymnase Nicolas BILLIAULT (DOURDAN)
- le gymnase Michel AUDIARD (DOURDAN)
- le gymnase Lino VENTURA (DOURDAN)
- le stade Maurice GALLAIS (DOURDAN)
- les terrains d'évolution chemin du Mesnil (DOURDAN)
- le terrain de sports (LES GRANGES LE ROI)
- le terrain de sports (la FORET LE ROI)
- le terrain de sports (RICHARVILLE)
- le terrain de sports (ROINVILLE SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (SERMAISE)
- le terrain de sports (VAL SAINT GERMAIN)
- le terrain de sports (SAINT CYR SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (BREUX JOUY)
- le stade du Boulay (SAINT CHERON)
- le gymnase des Closeaux (SAINT CHERON)

2) Compétence en matière de Gaz

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière de gaz

3) Compétence en matière d'électricité

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité

4) Aménagement numérique du territoire

- Etablir et exploiter, par réalisation ou par acquisition, des infrastructures permettant l'accès au haut débit et très haut débit,
- Mettre les infrastructures ou les réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Garantir l'utilisation partagée des infrastructures - établies ou acquises - et le respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

Article 5 – REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT :

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions notamment l'étude de l'élaboration d'un service d'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux.

La réalisation de ces prestations devra être conforme à la législation en vigueur.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 6 - COMPOSITION DU CONSEIL :

Conformément à l'arrêté n°2013/PREF/DRCL-545 du 25 octobre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est composé comme suit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BREUX-JOUY	2
CORBREUSE	3
DOURDAN	13
LA-FORET-LE-ROI	2
LE VAL SAINT GERMAIN	2
LES GRANGES LE ROI	2
RICHARVILLE	2
ROINVILLE	2
SAINT-CHERON	7
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	2
SERMAISE	3

Article 7 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, des convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixées pour les conseils municipaux.

Article 8 - BUREAU

La composition du BUREAU est régie par l'article L 5211 – 10 du code des collectivités territoriales

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES

Article 9 - RECETTES

Les recettes de la communauté comprennent :

- La Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- Les recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, ou les cas échéant à l'article 1609 nonies C du même code,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions, dotations, compensations, reçues de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres établissements publics,
- le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts,
- Toute autre ressource autorisée.

Article 10 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et ses communes membres.

Article 11 : Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de communes, s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

Toutes dispositions ou règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non prévues aux présents statuts se trouveront régies par le Code Général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/240
du 03 Mai 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT

